

de transport des collections, ainsi que de publication d'un atlas comprenant les gravures des principaux objets provenant de la donation faite à l'Etat par M. de Meester de Ravestein.

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

325. — 21 DÉCEMBRE 1874. — LOI
allouant un crédit spécial de 312,291 fr.
77 c. au département de la guerre (1).
 (Monit. du 23 décembre 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit spécial de trois cent douze mille deux cent quatre-vingt-onze francs soixante-dix-sept centimes (fr. 312,291-77), destiné à couvrir les pertes d'habillement, d'armement, de mobilier, etc., occasionnées au 4^e régiment de ligne par l'incendie qui a détruit, le 26 février 1874, une partie des magasins de ce corps.

Art. 2 Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. THIEBAULD.)

326. — 21 DÉCEMBRE 1874. — Cir-
culaire du ministre de l'intérieur aux gou-

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1874, p. 39. — Rapport. Séance du 2 décembre, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1874, p. 196.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1874, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1874, p. 19.

verneurs des provinces. — Fermeture de la chasse. — Répression des contraventions.
 (Monit. du 24 décembre 1874.)

Monsieur le gouverneur,

Les articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 12 août dernier fixent au 31 de ce mois l'époque de la fermeture de la chasse et déterminent les genres de chasse particuliers qui restent autorisés jusqu'à certaines époques.

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces dispositions aux habitants de votre province.

Il en résulte, pour ce qui concerne l'application de l'article 5 de la loi du 26 février 1846, que l'on pourra encore vendre et acheter, du 1^{er} au 31 janvier prochain, le gros gibier, c'est-à-dire des chevreuils, des cerfs et des daims, et du 1^{er} janvier au 30 avril prochain, les oiseaux tels que le vanneau, la bécassine et le jaquet. La vente du lapin est permise toute l'année.

En outre, conformément à l'article 1^{er} du règlement d'administration générale, en date du 21 avril 1873, pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores, il sera interdit, à dater du 1^{er} janvier prochain jusqu'à l'époque de la prochaine ouverture de la chasse à la perdrix, de prendre, de tirer, d'exposer en vente, de vendre ou de colporter toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les exceptions établies à l'article 9 dudit règlement pour les oiseaux nuisibles, les oiseaux exotiques et les oiseaux aquatiques mentionnés ci-dessus.

J'ai cru devoir rappeler ce qui précède parce que les recommandations que je vous avais faites l'année dernière, dans mes circulaires du 29 décembre 1873 et du 2 avril 1874, n'ont pas été partout rigoureusement observées ni exécutées.

Ainsi, l'on a, comme cela se pratiquait avant l'époque de la mise en vigueur du règlement du 21 avril 1873, continué à vendre des grives, des merles, des pluviers, etc., et, par conséquent, à se livrer à la chasse de ces oiseaux quoiqu'elle fût légalement interdite.

Des procès ont même été engagés par des personnes qui prétendaient pouvoir encore se livrer à ce commerce après la fermeture de la chasse; mais les tribunaux ont condamné ces prétentions.

Il importe, monsieur le gouverneur, qu'une surveillance sévère soit exercée à cet égard, surtout dans les grands centres de population, où il se fait une grande consommation de ces gibiers.

Je vous prie donc d'attirer l'attention toute spéciale de la police locale sur les infractions beaucoup trop communes qui se commettent à la loi sur la chasse et au règlement du 21 avril, à l'occasion de la consommation du gibier en temps prohibé.